

- Mohamed Bouhdida : représentant le ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

- Boubaker Bousbia : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Kamel Khalfi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hechmi M'chatt : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Akacha Ben Mahmoud : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ahmed Kaddour : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Mohamed Sahraoui : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Béchir Boujbel : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Amor Ben Ch'hida : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Kais Nouira : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 21 avril 2004.**

Sont nommés membres du conseil d'administration du groupement interprofessionnel des produits de la pêche pour une durée de trois ans à compter du 28 avril 2003, Messieurs :

- Fayçal Sahraoui : représentant le ministère des finances,

- Raja Triki : représentant le ministère du commerce,

- Slaheddine Dhoui : représentant le ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

- Noureddine Ben Ayed : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ali El Hlioui : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hafedh Znaidi : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Othman El Ghoul : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Ameer Ben Amor : représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Hédi Ben Hassen : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Med El Abed Trad : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Jawher Elghoul : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Hassen Ben Romdhane : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'ENERGIE**

**DEROGATION**

**Par décret n° 2004-977 du 19 avril 2004.**

Il est accordé à Monsieur Néjib Lahouar une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une cinquième année à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004.

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 21 avril 2004.**

Monsieur Slim Elhenteti, est nommé administrateur représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier Halfa en remplacement de Monsieur Chedli Mehri.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION  
ET DU TRANSPORT**

**Décret n° 2004-978 du 19 avril 2004, portant approbation de la convention d'attribution d'une concession d'installation et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs,

Vu le décret n° 2001-832 du 14 avril 2001, fixant les conditions et les procédures d'attribution des droits de servitude nécessaires à l'installation et l'exploitation des réseaux publics des télécommunications,

Vu le décret n° 2001-2727 du 20 novembre 2001, fixant les conditions et les procédures d'utilisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications ainsi que l'exercice des activités y afférentes,

Vu le décret n° 2003-1158 du 26 mai 2003, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT,

Vu l'avis des ministres du développement et de la coopération internationale et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention d'attribution de la concession relative à l'installation et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne, annexée au présent décret et signée, à Tunis le 12 mars 2004, entre l'Etat Tunisien et la société DIVONA TELECOM.

Art. 2. - La présente convention entre en vigueur à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3. - Les ministres des technologies de la communication et du transport, du développement et de la coopération internationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 2004-979 du 19 avril 2004, fixant les conditions et les procédures d'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de transmission de données.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du développement et de la coopération internationale et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les conditions et les procédures spécifiques d'attribution, à une entreprise privée, d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de transmission de données conformément aux dispositions de l'article 19 du code des télécommunications.

Art. 2. - L'installateur et l'exploitant du réseau public de transmission de données est choisi après appel à la concurrence par voie d'appel d'offres international, et ce, conformément au règlement applicable à l'attribution de la concession prévu à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. - Il est créé une commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de transmission de données chargée de :

- l'adoption du règlement applicable à l'attribution de la concession,

- l'approbation du dossier d'appel d'offres,

- l'ouverture et le dépouillement des offres,

- le classement des offres.

Art. 4. - La commission spéciale pour l'élaboration des étapes préparatoires pour l'attribution d'une concession pour l'installation et l'exploitation d'un réseau public de transmission de données est composée comme suit :

- le ministre des technologies de la communication et du transport ou son représentant : président,

- un représentant du Premier ministre : membre,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- deux représentants du ministère des technologies de la communication et du transport : membres,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications : membre.

Cette commission se réunit sur convocation de son président.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux de la commission.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 5. - L'ouverture, le dépouillement, l'analyse et le classement des offres sont effectués suivant les procédures prévues au règlement applicable à l'attribution de la concession et prévu à l'article 2 du présent décret.

Le ministère des technologies de la communication et du transport est chargé de l'achèvement des procédures d'attribution de la concession et du suivi de sa réalisation.

Art. 6. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des technologies de la communication et du transport, du développement et de la coopération internationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2004.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2004-980 du 19 avril 2004.**

Monsieur Fathi Kanoun, ingénieur en chef à l'office de l'aviation civile et des aéroports, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> mars 2004.